

**COMPTE-RENDU de la réunion du
CONSEIL MUNICIPAL du 22/03/2017**

Etaient présents : **M.FAREZ- M.GUEGUEN- Mme FELBACQ - Mme PORTEMER- M.BARDOUX-
M.GOGUILLON- Mme LEFEBVRE- M.SANDRON- Mme CORDELETTE- M. MOUVIER- Mme HEDOUX- M.
DEVAULX- Mme SEZILLE- M.KOSCIELNIAK- M.LEGRAND**

Pouvoirs : M. FLICOTEAUX à M. GUEGUEN
Mme LAVALLARD à Mme LEFEBVRE
Mme HÉLIN à Mme FELBACQ

Absents excusés : M.FLICOTEAUX, Mme LAVALLARD, Mme GUERIN, Mme HÉLIN.

Secrétaire de séance : Madame CORDELETTE Guylaine a été élue secrétaire

Adoption du Procès-verbal du 17/02/2017

DELIBERATIONS

› Transfert à la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (CACTLF) de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme

Le Conseil Municipal, vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses article L.5214-16 et L5216-5, vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants, vu la loi no 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment son article 136, considérant que la loi ALUR a posé le principe du transfert automatique aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, à compter du 27 mars 2017, de la compétence des communes en matière de plan local d'urbanisme et de carte communale, considérant que l'article 136 de la même loi prévoit toutefois que, pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération créées avant le 26 mars 2014, ce transfert de compétence n'interviendra pas si, dans les trois mois précédant le 26 mars 2017, « au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y oppose », considérant que le plan local d'urbanisme détermine les éléments fondamentaux de la vie des habitants de la commune (équipements, logements, commerces, constructibilité des terrains) et qu'il est essentiel pour l'avenir de la commune que le conseil municipal conserve sa compétence dans ce domaine, considérant, en outre, que les orientations générales nécessitant une coordination intercommunale sont précisées (ou pourront, en tant que de besoin être précisées) par un schéma de cohérence territorial et qu'il appartient au conseil municipal de définir, dans le cadre du plan local d'urbanisme, les règles détaillées applicables à la commune, après avoir entendu le rapport du Maire, décide :

Article premier : **La commune s'oppose**, comme le lui autorise l'article 136 de la loi no 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, au transfert de la compétence PLU à la communauté d'agglomération.

Article 2 : La présente délibération sera adressée au Préfet et à la communauté d'agglomération.

› Modifications des statuts de la CACTLF avec ajout de la compétence facultative « Construction, aménagement, entretien et gestion de maisons de santé pluri professionnelles et de pôle de santé pluri disciplinaires »

Vu l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, en vertu duquel « *Les communes membres d'un établissement de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou de services publics nécessaires à leur exercice* », vu la délibération du Conseil Communautaire du 9 février 2017 décidant l'ajout de la compétence *facultative* « *Construction, aménagement, entretien et gestion de maisons de santé pluri professionnelles et de pôle de santé pluri disciplinaires* » aux compétences de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère ainsi que la modification de ses statuts, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 17 voix pour et une voix contre,

-DECIDE d'accepter le transfert de la compétence facultative« Construction, aménagement, entretien et gestion de maisons de santé pluri professionnelles et de pôle de santé pluri disciplinaires » à la CACTLF.

-APROUVE en conséquence la modification des statuts de la CACTLF.

-AUTORISE le Maire à accomplir toutes les démarches subséquentes.